

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR RAOUL JAEGGI, DÉPUTÉ (INDÉPENDANT), INTITULÉE « ET LA SÉPARATION DES POUVOIRS ? » (N°3202)

En préambule, le Gouvernement tient à rappeler qu'au moment de la publication de sa tribune dans le Quotidien jurassien, le magistrat cité dans la question écrite n'était plus juge permanent au Tribunal cantonal, mais juge suppléant, et qu'il ne faisait pas partie des cinq magistrats de la Cour constitutionnelle qui ont statué le 21 mai 2019 dans le dossier relatif au référendum sur le budget de la commune de Delémont.

Par ailleurs, le Gouvernement relève que certains termes utilisés par le député dans sa question, en particulier lorsqu'il est fait mention du cirque Knie, des acrobates et des clowns, interpellent quant au respect des institutions de manière générale.

En matière de devoir de réserve, l'article 22, alinéa 2, de la loi sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.11), qui s'applique aux magistrats, prévoit que la liberté d'opinion est garantie à l'employé qui doit toutefois faire preuve de la réserve que lui impose sa fonction.

Il peut en outre être relevé que le Parlement vient d'accepter en première lecture, lors de sa séance du 4 septembre 2019, une modification de l'article 10 de la loi d'incompatibilité (RSJU 170.31) qui prévoit dorénavant de manière claire le fait qu'il n'y aucune incompatibilité entre les fonctions de juge suppléant et celles de membres d'une autorité communale.

La tribune publiée dans le Quotidien jurassien du 22 juin 2019 concernait une votation communale et non une décision du Parlement ou du Gouvernement. De ce fait, il ne semble pas possible de considérer que l'avis exprimé par le magistrat concerné constitue une violation du principe de la séparation des pouvoirs, car la liberté d'opinion reconnue à un juge suppléant, qui pourrait être membre d'une autorité communale, l'autorise à prendre part au débat politique en matière communale. Le Gouvernement renonce à se prononcer sur le contenu de cette tribune en lien avec le devoir de réserve, car il n'exerce aucune surveillance sur les autorités judiciaires.

Le Gouvernement ne peut ici que rappeler le principe de la séparation des pouvoirs, auquel se réfère d'ailleurs l'auteur de la question écrite, qui l'empêche d'intervenir d'une quelconque façon dans cette affaire.

Delémont, le 17 septembre 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la Chancellerie d'Etat


Gladys Winkler Docourt